

COUR D'APPEL MONS

DU 16 JUIN 2020

3^{ème} chambre

En cause du ministère public et de :

M. W. né le (...), sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l'étranger.

Partie civile,

contre :

B. J., C., T., né à Charleroi le (...), de nationalité belge (R.N. ...), domicilié à (...).

Prévenu,

Prévenu d'avoir :

Comme auteur ou coauteur,

A.1. A Arlon, le 10/08/2017, volontairement fait, des blessures ou porté des coups à M. W., avec la circonstance que l'un des mobiles du coupable lors du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

Et ce, avec la circonstance, en ce qui concerne le prévenu B. , qu'il se trouve en état de récidive légale pour avoir commis les faits depuis qu'il a été condamné par .

- arrêt rendu le 31/07/2013 par la Cour d'appel de Liège, passé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/4 du chef d'incendie de propriété immobilière,

- jugement prononcé le 21/11/2016 par le Tribunal correctionnel du Luxembourg, division Arlon, passé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, à une peine de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol qualifié, de tentative de vol qualifié et d'Infraction à la législation sur les stupéfiants,

- jugement prononcé le 01/03/2017 par le tribunal correctionnel du Luxembourg, division d'Arlon, passé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, à une peine de 21 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes, de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail, d'opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction et d'escroquerie,

peines non encore subies ou prescrites.

Vu le jugement rendu le 11 juillet 2018 par le tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, lequel :

DIT la prévention établie telle qu'elle est libellée à la citation, sans que soit retenue la circonstance que l'un des mobiles du coupable lors du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

Du chef de cette prévention, condamne Jonathan B. , en état de récidive légale, à une peine de QUINZE JOURS (15 jours) d'emprisonnement.

CONDAMNE en outre le prévenu :

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 51,20 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- la somme de 20 euros, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 162 du Code d'instruction criminelle ;
- solidairement avec deux coprévenus aux frais liquidés en totalité à la somme de 242 euros.

Se déclare sans pouvoir pour statuer sur la pièce à conviction déposée sous la référence 17/1969 du registre du greffe du tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, s'agissant d'un objet qui échappe à la saisine du tribunal ou constitue un élément d'enquête non visé par les dispositions régissant la confiscation judiciaire ou les restitutions.

Au civil

Reçoit la constitution de partie civile de W. M. et la dit fondée dans son principe.

Condamne le prévenu J. B. solidairement avec deux coprévenus à payer la somme de 100,00 euros à W. M. , à titre de réparation définitive de son dommage matériel et moral.

Réserve à statuer sur les dépens en faveur de W. M. .

Réserve à statuer sur les autres intérêts civils éventuels.

* * *

Vu l'appel interjeté le 26 juillet 2018 par le ministère public à l'encontre de ce jugement.

* * *

Vu l'arrêt rendu le 28 février 2019 par la 18ème chambre de la cour d'appel de Liège, laquelle, statuant contradictoirement :

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales et civiles sous les seules émendations suivantes :

Au pénal, statuant à l'unanimité,

- o dit la prévention A.1 établie telle que libellée à l'ordre de citer du 16 février 2018 ;
- o porte la condamnation du prévenu Jonathan B. à six mois d'emprisonnement ;
- o l'indemnité au profit de l'Etat est fixée à 50 € indexés.

Au civil

Condamne le prévenu Jonathan B. solidairement avec deux coprévenus à payer la somme de 500,00 euros à W. M. , à titre de réparation définitive de son dommage matériel et moral.

Condamne le prévenu Jonathan B. solidairement avec deux coprévenus :

- aux frais d'appel liquidés en totalité à 33 euros,
- à payer à la partie civile W. M. les indemnités de procédure d'instance et d'appel liquidés à 2 x 480 euros, étant précisé qu'un coprévenu ne pourra être tenu de payer un montant supérieur à 2 x 240 euros.

* * *

Vu l'arrêt rendu le 19 juin 2019 par la Cour de cassation qui :

- casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'action publique exercée à charge de Jonathan B. ,
- rejette le pourvoi pour le surplus,
- condamne Jonathan B. à la moitié des frais de son pourvoi et réserve l'autre moitié pour qu'il soit statué sur celle-ci par la juridiction de renvoi,
- et renvoie la cause ainsi limitée à la cour d'appel de Mons.

A l'audience publique du 19 mai 2020

La partie civile a été représentée par Maître Catherine Savary, avocate au barreau de Mons loco Maître Laetitia Campagna, avocate au barreau de Verviers.

Le prévenu a été représenté par Maître Aline Fery, avocate au barreau de Dinant.

Madame la présidente a été entendue en son rapport.

Monsieur l'avocat général Renard a déposé un document et a été entendu en ses réquisitions.

Maître Fery a été entendue en ses moyens de défense développés pour le prévenu et dépose des conclusions.

* * *

Saisine de la cour

Par arrêt du 19 juin 2019, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'appel de Liège du 28 février 2019 « en tant qu'il statue sur l'action publique exercée à charge de J. B. » et a renvoyé la cause ainsi limitée à la cour d'appel de céans.

Les dispositions de l'arrêt relatives à la recevabilité des appels et ses dispositions civiles sont en conséquence définitives.

Causes d'extinction de l'action publique

L'action publique n'est éteinte par aucune des causes légales.

Les préventions

Les faits de coups ou blessures volontaires sur la personne de W. M. , visés à la prévention, déclarés établis à la charge du prévenu par le tribunal, sont demeurés tels à l'issue des débats tenus devant la cour.

Ils ne font pas l'objet de contestation de la part du prévenu, ses aveux étant corroborés à suffisance par les images de vidéo-surveillance et par la déclaration de la partie civile.

La circonstance aggravante relative au mobile mû par la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard - d'une personne en raison de son orientation sexuelle a été déclarée non établie par le tribunal à la charge du prévenu. Le jugement déféré sera confirmé quant à ce.

En effet, cette circonstance aggravante est subjective, de sorte que la cour n'est pas liée par le fait qu'elle soit définitivement établie dans le chef des co-prévenus K. et T. avec lesquels le prévenu B. a agi en corréité.

Le prévenu réfute tout mobile de haine liée à l'orientation sexuelle de la partie civile déclarant n'avoir aucune aversion envers les homosexuels et ne l'avoir frappée que parce qu'elle lui avait "mal parlé".

La partie civile déclare qu'A. K. s'était opposé à ce qu'elle se rende au préau, en raison de ses orientations sexuelles, et avait défendu aux autres prévenus de lui adresser la parole.

Elle déclare également que peu de temps avant que le prévenu ne la frappe, il a dit qu'il "ne voulait pas de pédé dans son préau".

Cependant, la partie civile déclare également que le jour des faits, "K. a alors demandé à B. J. de me frapper, ce qu'il a refusé de faire dans un premier temps" (pièce 3).

Cet élément corrobore la déclaration du prévenu selon laquelle il n'a aucune aversion envers les homosexuels, soutenant à l'appui de ses dires, et sans être contredit par les éléments du dossier répressif, que le parrain de son fils est homosexuel. En effet, si les coups portés par le prévenu avaient été mus par un mépris à l'égard de ces derniers, il n'aurait pas manqué de frapper la partie civile dès l'instant où le co-prévenu K. le lui a demandé, ce qui n'a pas été le cas.

A tout le moins, un doute subsiste à cet égard, devant bénéficier au prévenu.

Dans ces conditions, il demeurera acquitté de cette circonstance aggravante en degré d'appel.

La sanction

C'est à bon droit que le premier juge a dit que la circonstance de récidive était établie à l'encontre du prévenu par la production au dossier de la copie conforme de :

- l'arrêt prononcé le 31 juillet 2013 par la cour d'appel de Liège, coulé en force de chose jugée au moment des faits ;
- le jugement prononcé le 21 novembre 2016 par le tribunal correctionnel du Luxembourg, division Arlon, coulé en force de chose jugée au moment des faits ;
- le jugement prononcé le 1^{er} mars 2017 par le tribunal correctionnel du Luxembourg, division Arlon, coulé en force de chose jugée au moment des faits.

La hauteur de la peine d'emprisonnement sera déterminée par la violence totalement gratuite dont a fait preuve le prévenu à l'encontre d'un co-détenu, par ses nombreux antécédents judiciaires dont certains sont spécifiques, et par son triple état de récidive légale au moment des faits, qui témoignent de sa difficulté à se conformer aux règles de vie en société et de son problème de gestion de la violence, mais également par son jeune âge au moment des faits.

Les frais

C'est à tort que la partie civile W. M. a été citée à comparaître devant la présente cour, celle-ci n'étant saisie que de l'action publique afférente à la présente cause. Les frais afférents à sa citation seront en conséquence délaissés à la charge de l'Etat belge.

Par ailleurs, la moitié des frais du pourvoi de cassation sur laquelle la cour de cassation n'a pas encore jugé sera également délaissée à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement,

Vu les articles :

- 11, 12, 14, 24, 31 à 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935.
- 25, 56, 392 et 398 du Code pénal ;
- 211 bis du Code d'instruction criminelle;

Dans les limites de sa saisine, confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a :

- fait application de la loi pénale au prévenu;
- condamné le prévenu au paiement d'une somme de 51,20 euros, conformément à l'AR du 28 décembre 1950;

Réformant, à l'unanimité ;

Condamne le prévenu Jonathan B. , du chef de la prévention mise à sa charge telle que limitée, à une peine d'emprisonnement de cinq mois;

Délaisse à la charge de l'Etat les frais de citation de la partie civile et la moitié des frais du pourvoi de cassation sur laquelle la cour de cassation n'a pas encore jugé;

Condamne le prévenu au reste des frais de l'instance d'appel, s'il en est.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la troisième chambre de la cour d'appel de Mons, le 16 juin 2020, où étaient présents :

Madame DEUTSCH, Conseiller faisant fonction de présidente,
Monsieur PESTIAUX, Conseiller,
Madame DEVREUX, Conseiller,
Monsieur RENARD, Substitut du procureur général,
Monsieur BATAILLE, Greffier